

DÉCISION n° 220/2024

RELATIVE A LA SIGNATURE DE LA MISE A DISPOSITION DU FOYER AMBROISE THOMAS DE L'OPERA-THEATRE

Je soussigné, Patrick THIL, Conseiller délégué de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de délégation de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020, par lequel Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué, a reçu délégation pour signer les conventions de partenariat sans échange financier direct ou portant sur un échange financier direct entre les parties d'un montant inférieur ou égal à 10 000 euros TTC dans la limite des crédits inscrits au budget.

CONSIDERANT que le journal « La Semaine » organisera un évènement pour la Maison Bianchi au foyer Ambroise Thomas de l'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz, le 28 mai 2024.

DÉCIDONS :

- De signer avec le journal « La Semaine », le contrat de mise à disposition du foyer Ambroise Thomas de l'Opéra-Théâtre le 28 mai 2024.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20240522-Decis220-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

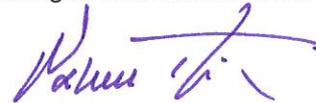
Réception par le préfet : 22/05/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 22/05/24

Pour le Président
Le Conseiller délégué aux Etablissements Culturels



Patrick THIL
Adjoint au Maire de Metz à la Culture et aux Cultes
Conseiller départemental de la Moselle

C O N V E N T I O N DE MISE A DISPOSITION DE L'OPERA- THEATRE DE L'EUROMETROPOLE DE METZ

Entre les soussignés,

METZ METROPOLE Opéra-Théâtre, MAISON DE LA METROPOLE, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX 1, représentée par Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué aux Établissements culturels, dûment habilité par arrêté en date du 15 juillet 2020,

Ci-après dénommée " EUROMETROPOLE DE METZ "

d'une part,

Et

La Semaine, 5 avenue Blida, 57000 METZ, représenté par Monsieur Didier BAUER, Directeur adjoint

Ci-après dénommée " L'ORGANISATEUR "

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'EUROMETROPOLE DE METZ met à la disposition de l'ORGANISATEUR le foyer Ambroise Thomas de l'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz, le

Le mardi 28 mai 2024

en vue de l'organisation d'un événement pour la Maison BIANCHI.

L'ORGANISATEUR respectera scrupuleusement les horaires de l'Opéra-Théâtre, fixés comme suit : cet événement débutera à 18 heures et se terminera au plus tard à 23 heures.

ARTICLE II : CONDITIONS D'UTILISATION

Les conditions d'utilisation des espaces sont fixées au règlement intérieur ci-joint, adopté par délibération du Bureau de Metz Métropole en date du 2 décembre 2019.

L'ORGANISATEUR déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les clauses sans restriction.

ARTICLE III : SERVICE DE SECURITE

Dans le cadre de l'état d'urgence, il est de la responsabilité de l'ORGANISATEUR et à sa charge de solliciter la présence de deux vigiles à compter de 15 minutes avant l'ouverture des portes au public, afin de contrôler l'entrée des invités et participants dans l'enceinte de l'Opéra-Théâtre. En l'absence de ce contrôle, les portes d'accès à l'Opéra-Théâtre ne seront pas ouvertes.

ARTICLE IV : CONDITIONS FINANCIERES

La présente mise à disposition du foyer Ambroise Thomas est consentie à l'ORGANISATEUR selon le barème fixé par délibération du Bureau en date du 2 septembre 2019 soit un montant de **2 712,60 euros TTC** correspondant à la mise à disposition du foyer Ambroise Thomas et sa sonorisation, et la mise à disposition du personnel obligatoire pendant le temps de la répétition du spectacle *L'Amour Sorcier / La Vida Breve*.

ARTICLE V : RESPONSABILITES

La Maison Bianchi prend en charge l'assurance des bijoux présentés au cours de la soirée.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'ORGANISATEUR s'engage à ne faire la publicité de l'événement qu'auprès de ses membres et connaissances et à contribuer à l'affichage et à la promotion de la réunion.

La publicité de la réunion ne doit pas servir d'autres causes que celles citées à l'article II ci-dessus.

ARTICLE VII : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Si, pour une cause quelconque résultant du fait de l'une ou l'autre partie, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de la résilier après avoir entendu les motifs de son co-contractant, sans préavis et à charge pour elle de demander le remboursement des sommes éventuellement engagées.

ARTICLE VIII : DENONCIATION

La présente convention sera dénoncée, sans indemnités d'aucune sorte en cas de force majeure nécessitant la fermeture de la plupart des salles de spectacles.

ARTICLE IX : LITIGES

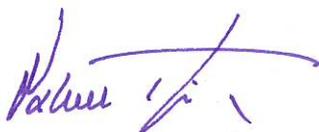
En cas de litige sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'une ou l'autre partie des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal administratif de Strasbourg de l'objet de leur litige.

Fait à METZ, en 2 exemplaires originaux le 22/05/24

Pour METZ METROPOLE

Pour l'ORGANISATEUR

Pour le Président
Le Conseiller délégué aux établissements culturels



Patrick THIL
Adjoint au Maire de Metz à la culture et aux cultes
Conseiller départemental de la Moselle

Didier BAUER
Directeur Adjoint
La Semaine